



## **CONVENTION DE DEVERSEMENT**

fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement **THESEO** dans le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de LAVAL

## SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 - OBJET</i> .....	5
<i>ARTICLE 2 - DEFINITIONS</i> .....	5
<i>ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L’ETABLISSEMENT</i> .....	6
Article 3.1 Nature de l’activité.....	6
Article 3.2 Produits utilisés par l’Etablissement .....	6
Article 3.3 Mise à jour .....	6
<i>ARTICLE 4 – PROVENANCE ET USAGES DE L’EAU</i> .....	6
Article 4.1 Alimentation en eau .....	6
Article 4.2 Utilisation de l’eau .....	6
<i>ARTICLE 5 – RESEAUX PRIVES D’ASSAINISSEMENT</i> .....	7
Article 5.1 Utilisation de l’eau .....	7
Article 5.2 Traitement préalable aux déversements.....	7
<i>ARTICLE 6 – POINTS DE REJET</i> .....	8
<i>ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS</i> .....	8
Article 7.1 Eaux usées domestiques.....	8
Article 7.2 Eaux pluviales.....	8
Article 7.3 Eaux usées non domestiques .....	8
7.3.1 Conditions générales d’admission des eaux usées non domestiques .....	8
7.3.2 Conditions particulières d’admission des eaux usées non domestiques .....	8
7.3.3 Prescriptions particulières.....	9
<i>ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS</i> .....	10
Article 8.1 Autosurveillance.....	10
Article 8.2 Contrôles par la Collectivité .....	10
<i>ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS</i> .....	11
<i>ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES</i> .....	11
Article 10.1 Tarification de la redevance assainissement .....	11
Article 10.2 Facturation et règlement .....	11
Article 10.3 Pénalités financières .....	11
10.3.1 Majoration de la redevance assainissement pour retard dans la transmission des données.....	11
10.3.2 Majoration de la redevance assainissement pour non conformité NC.....	12
<i>ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES</i> .....	12
Article 11.1 Obligations de la Collectivité .....	12
Article 11.2 Obligations de l’Etablissement .....	13
<i>ARTICLE 12 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D’ADMISSION DES EFFLUENTS</i> .....	13
Article 12.1 Conséquences techniques .....	13
Article 12.2 Conséquences financières.....	14
<i>ARTICLE 13 – CHANGEMENTS DANS L’ACTIVITE OU LES REJETS DE L’ETABLISSEMENT</i> .....	14

Article 13.1 Situation générale.....	14
Article 13.2 Changements durables dans les rejets de l'Établissement.....	14
<i>ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET DE LA PRESENTE CONVENTION.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 15 – CESSATION DU SERVICE.....</i>	<i>15</i>
Article 15.1 Conditions de fermeture du branchement.....	15
Article 15.2 Résiliation de la convention.....	15
Article 15.3 Dispositions financières .....	15
<i>ARTICLE 16 – DUREE .....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 17 – JUGEMENT DES CONSTESTATIONS.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 18 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX.....</i>	<i>16</i>

# CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ENTRE

La **Communauté d'agglomération de LAVAL**, exerçant la compétence assainissement pour le compte de la Commune de LAVAL, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2016,

ci-après dénommée "**La Collectivité**",

d'une part,

ET

La société **THESEO**, 200, avenue de Mayenne à LAVAL représentée par Madame la Présidente Corinne MANDIN de LANXESS France ci-après dénommé "**L'Etablissement**",

d'autre part,

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant que la Collectivité est gestionnaire du réseau public d'assainissement et de l'usine d'épuration de LAVAL.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement est une installation classée soumise à déclaration pour la protection de l'environnement classée sous les rubriques suivantes :

Rubrique IC	Activité
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
2515-2b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 Kw.

Rubrique IC	Activité
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la commune de Laval, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement dans le système d'assainissement de la Collectivité.

Cette convention est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement notable des conditions et des caractéristiques de rejet de ses effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité.

Cette convention annule et remplace la convention du 22 avril 2011 signée entre la Collectivité et l'entreprise SOGEVAL.

#### **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

##### **Eaux usées domestiques (EU) :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

##### **Eaux pluviales (EP) :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

##### **Eaux industrielles et assimilées :**

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles ou assimilées sont dénommées ci-après eaux usées non domestiques.

## ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### Article 3.1 Nature de l'activité

L'activité de l'Etablissement est la suivante :

- la fabrication de détergents et de désinfectants
- la fabrication de compléments alimentaires nutritionnels.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'Etablissement doit être transmise à la Collectivité. La Collectivité sera informée par l'Etablissement de toute modification qui y sera apportée.

### Article 3.2 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement établit la liste des produits utilisés sur le site d'activité et la transmet à la Collectivité. A ce titre, les fiches de données de sécurité correspondantes et en vigueur sont fournies à la Collectivité.

L'Etablissement s'engage à signaler à la Collectivité, dans les meilleurs délais, l'utilisation de tous nouveaux produits susceptibles de se retrouver dans le réseau public d'assainissement.

Chaque stockage de produits dangereux ou polluants sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 3.3 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention.

## ARTICLE 4 – PROVENANCE ET USAGES DE L'EAU

### Article 4.1 Alimentation en eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau public de distribution d'eau potable Avenue de Mayenne	N° compteur : 02059674 / 18 JE 043459
Réseau public de distribution d'eau potable expédition	N° compteur : 04014252
Réseau public de distribution d'eau potable Rue Marcellin Berthelot	N° compteur : 05086704
Réseau public de distribution d'eau potable Laboratoire	N° compteur : 15 JA 027254

### Article 4.2 Utilisation de l'eau

Au sein de l'Etablissement, l'eau est utilisée à différentes étapes du procédé de production de fabrication de détergents et de désinfectants et de compléments alimentaires nutritionnels.

## ARTICLE 5 – RESEAUX PRIVES D'ASSAINISSEMENT

### Article 5.1 Utilisation de l'eau

Le réseau d'assainissement interne à l'Etablissement est de type séparatif.

Les schémas explicatifs du fonctionnement des installations de prétraitement et des réseaux privés d'évacuation des eaux usées de l'Etablissement, expurgés des éléments à caractère confidentiel, doivent être transmis à la Collectivité.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau privé est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit à la sécurité du personnel du service d'assainissement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution.

L'Etablissement entretient convenablement ses réseaux privés et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

La maintenance (curage, nettoyage...) des réseaux privés ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

### Article 5.2 Traitement préalable aux déversements

Les effluents de l'Etablissement subiront un prétraitement comprenant :

DESCRIPTION DU DISPOSITIF INSTALLE		
	Oui	Non
- dessablage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- dégrillage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- tamisage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- rectification du pH (cuve de 14m3)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- restitution réseau à 13.5m3/h	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- dégraissage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Bac à graisses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 7 sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et à ses frais. Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de la Collectivité.

A la demande de la Collectivité, l'Etablissement devra fournir annuellement les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

L'Etablissement signalera à la Collectivité dès qu'il en a connaissance, toute anomalie de fonctionnement ou incident aboutissant à un non-respect des valeurs maximales fixées par l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées et susceptible d'entraîner un risque pour les agents ou les ouvrages et équipements de collecte ou de traitement des eaux usées.

Dans le cas où l'Etablissement souhaite mettre en place un prétraitement complémentaire, il en informe préalablement la Collectivité. Par ailleurs, l'Etablissement tiendra à disposition de la Collectivité les bordereaux d'enlèvement et destruction de tous les déchets liés à son activité.

## ARTICLE 6 – POINTS DE REJET

Point de rejet	Lieu	Caractéristiques de l'effluent	Activités concernées	Réseau de raccordement
1	avenue de Mayenne	Eaux usées non domestiques	activités industrielles	réseau EU
2	avenue de Mayenne	Eaux de vannes	vestiaires et sanitaires	réseau EU
3		EP	eaux de ruissellement des zones de circulation des poids lourds- eaux voirie et eaux des toitures	fossé

Une copie des plans de ces branchements doit être transmise à la Collectivité.

## ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

### Article 7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles dans le réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

### Article 7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

En particulier, les eaux de ruissellement des zones de stationnement et de circulation des véhicules devront être débourbées et déshuilées avant rejet. Les équipements (ex : débourbeur / déshuileur) devront être entretenus selon la réglementation en vigueur afin d'éviter tout rejet d'hydrocarbures vers l'extérieur du site de l'Etablissement.

### Article 7.3 Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

#### *7.3.1 Conditions générales d'admission des eaux usées non domestiques*

Les eaux usées non domestiques doivent répondre aux prescriptions générales mentionnées dans le règlement du service de l'assainissement et dans l'arrêté d'autorisation de déversement de l'Etablissement.

#### *7.3.2 Conditions particulières d'admission des eaux usées non domestiques*

#### Débits maxima autorisés

Le débit maximal autorisé est de 50 m<sup>3</sup>/j

### Flux maxima autorisés

Caractéristiques des eaux usées	flux journalier maximal autorisé	Concentration maximale autorisée
DCO eau brute	100 kg/j	
DBO5	50 kg/j	
MEST eau brute	20 kg/j	
Azote global	5 kg/j	
Phosphore total	2 kg/j	
Hydrocarbures totaux	0,1 kg/j	10 mg/l
AOX	30 g/j	1 mg/l
Chrome	5 g/j	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	1 g/j	0,1 mg/l
Cyanures	1 g/j	0,1 mg/l
Indice phénols	3 g/j	0,3 mg/l
Arsenic	0.5 g/j	0,05 mg/l
Cadnium		0.2 mg/l
Cuivre	5 g/j	0.5 mg/l
Fer et Aluminium	20 g/j	5 mg/l
Mercure	1 g/j	0.05 mg/l
Pb	5 g/j	0.5 mg/l
Zn	20 g/j	2 mg/l
Métaux Totaux	100 g/j	15 mg/l

#### 7.3.3 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales ou par tout autre procédé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc.) sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et d'en

répartir les flux de pollution sur une durée suffisante afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

## ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

### Article 8.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et de la présente convention.

Un programme de mesures est mis en place sur les eaux usées non domestiques. La nature et la fréquence de ces mesures sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère compétent, selon les normes en vigueur, aux frais de l'Etablissement, sur un échantillon moyen de 24 h proportionnel au débit, conservé à basse température (environ 4°C) et prélevé avant le rejet au réseau d'assainissement en sortie des dispositifs de prétraitement.

Paramètres	Fréquence de mesures
pH	2 fois par an
Volume journalier	2 fois par an
MES, Azote global, Phosphore Total, AOX, Cyanures, indice Phénols, Aluminium, Arsenic, Chrome, Cadmium, Chrome hexavalent, Cuivre, Fer, Nickel, Plomb, Zinc, métaux totaux	1 fois par an
DCO, DBO5, Hydrocarbures	2 fois par an

L'Etablissement est tenu de faire parvenir tous les ans l'ensemble des résultats d'analyses à la Collectivité sur support informatique. Tout retard injustifié pourra entraîner une majoration de la redevance assainissement décrite à l'article 10.4 de la présente convention.

Tous les ans, l'Etablissement doit réaliser un contrôle de ses effluents et transmettre les résultats à la Collectivité.

Le présent programme de mesures pourra être modifié, notamment dans les cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de la Collectivité, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande et aux frais d'une des parties.

### Article 8.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la présente convention.

Les résultats obtenus par la Collectivité seront communiqués à l'Etablissement après exploitation des mesures.

Les frais occasionnés par ces prestations seront à la charge financière :

- de la Collectivité si les résultats d'analyse respectent les normes de la présente convention
- de l'Etablissement si les résultats d'analyse ne respectent pas les normes de la présente convention

Dès le constat d'un rejet non-conforme au regard des obligations de l'Etablissement, il sera procédé à une pénalisation financière décrite à l'article 10.4 de la présente convention et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par la Collectivité.

## ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Les points de rejet des effluents de l'Etablissement au réseau public d'assainissement feront l'objet des équipements suivants :

	Oui	Non
- un canal de mesure des débits	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- un débitmètre	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- un échantillonneur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Une mesure de débit sera mise en place avec un asservissement à un préleveur lors des campagnes de mesures.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses dispositifs de mesure lors des bilans 24h.

## ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

### Article 10.1 Tarification de la redevance assainissement

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles R 2224-121 à R 2224-132).

L'Etablissement est donc assimilé à un usager domestique. Les coefficients de rejet et de pollution sont pris égaux à 1 (un).

### Article 10.2 Facturation et règlement

La facturation de la redevance assainissement de l'Etablissement est établie par la Collectivité à travers la facture d'eau et conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 10.3 Pénalités financières

Tout non respect des termes du règlement du service de l'assainissement, de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la présente convention peut engendrer une pénalité financière.

La pénalité se traduit par l'envoi d'un titre de recette calculé selon les modalités décrites ci-dessous.

#### *10.3.1 Majoration de la redevance assainissement pour retard dans la transmission des données*

En cas de retard injustifié dans la transmission des données à la Collectivité (ex : résultats d'analyse, certificats de d'étalonnage), l'Etablissement s'expose à une majoration de sa redevance assainissement. Cette majoration sera calculée de la manière suivante :

Redevance assainissement x coefficient de majoration M1

Avec

$$M1 = \frac{N}{60} + 1$$

N : nombre de jours de retard

### 10.3.2 Majoration de la redevance assainissement pour non conformité NC

En cas de dépassement des flux maxima autorisés, l'Etablissement s'expose à une majoration de sa redevance assainissement. Cette majoration sera calculée de la manière suivante :

Redevance assainissement x coefficient de majoration M2

Avec

$$M2 = \left[ \frac{\text{Flux paramètre NON CONFORME le plus élevé}}{\text{Flux paramètre AUTORISE}} \right]$$

## ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

### Article 11.1 Obligations de la Collectivité

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service ;
- fournir à l'Etablissement, à l'occasion d'une rencontre annuelle, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité des services rendus.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages du dit système. La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## **Article 11.2 Obligations de l'Etablissement**

L'Etablissement s'engage à réaliser à ses frais :

- les travaux relatifs aux ouvrages de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents ;
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc...).

L'établissement prend toutes les dispositions pour :

- rejeter des effluents conformes aux prescriptions de la présente convention ;
- effectuer ou faire effectuer à ses frais, les analyses prévues par la présente convention et à adresser les résultats de ces analyses tous les mois à la Collectivité

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'Etablissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité par téléphone en appelant au 06.25.55.16.97 durant les horaires de bureau ou au 06 08 95 92 48 en dehors des horaires de bureau avec un complément par écrit (mail : [christelle.beaudouin@agglo-laval.fr](mailto:christelle.beaudouin@agglo-laval.fr) ; [station.epuration@agglo-laval.fr](mailto:station.epuration@agglo-laval.fr)) indiquant :
  - la personne en charge du dossier dans l'Etablissement
  - le cas échéant, les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement
  - l'heure du début de l'anomalie
  - l'origine de l'anomalie et les moyens mis en place pour y remédier
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour les agents et le fonctionnement du service d'assainissement.

## **ARTICLE 12 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **Article 12.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 11.2, et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, l'environnement, ou pour le système d'assainissement.

Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement de la (des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle elle(s) sera (seront) mise(s) en œuvre.

#### **Article 12.2 Conséquences financières**

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité, la qualité et la destination finale des sous-produits de curage et de décantation issus du réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 13 – CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITE OU LES REJETS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **Article 13.1 Situation générale**

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou de la présente convention.

#### **Article 13.2 Changements durables dans les rejets de l'Établissement**

L'Établissement peut demander, au plus tous les ans, une révision à la baisse des quantités autorisées sur la base des tendances des 12 derniers mois et de ses perspectives d'évolution, sous réserve d'une baisse d'au moins 15 % du paramètre considéré.

Si l'Établissement prévoit un dépassement durable des quantités autorisées, il peut solliciter leur modification à la hausse dans l'arrêté d'autorisation et dans la présente convention. La Collectivité se réserve alors le droit de ne pas y donner suite, au regard des capacités des installations de collecte et de traitement.

### **ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Établissement, la présente convention sera, le cas échéant, adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant.

Par ailleurs, la présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de mise à jour, les prescriptions de la présente convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord. En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article 15 s'appliqueront.

## **ARTICLE 15 – CESSATION DU SERVICE**

### **Article 15.1 Conditions de fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents ;
- en cas de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- en cas de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

et lorsque les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre Recommandée avec Accusé de Réception (RAR), et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

### **Article 15.2 Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'article 15.1, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité ;
- par l'Etablissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité et pour les cas suivants : changement d'activité de l'Etablissement modifiant la qualité et la quantité des effluents rejetés, cessation d'activité de l'Etablissement
- d'évolution de la réglementation en vigueur susceptible d'avoir une conséquence sur l'application de la présente convention
- de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 15.1.

### **Article 15.3 Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par ce dernier au titre de la redevance d'assainissement prévues à l'article 10, jusqu'à la date de fermeture du branchement, deviennent immédiatement exigibles.

## **ARTICLE 16 – DUREE**

La présente convention est conclue pour la durée fixée dans l'arrêté d'autorisation de déversement à compter de sa date de signature.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en lien avec l'Établissement au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

#### ARTICLE 17 – JUGEMENT DES CONSTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

#### ARTICLE 18 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à LAVAL, Le 6. 10. 2022

L'Établissement

  
**THESEO France**  
200 avenue de Mayenne  
Zone Industrielle des Touches  
53000 LAVAL  
Tél. + 33 2 43 67 96 96 - Fax +33 2 43 67 97 00  
SAS au capital de 1 000 000 € - RCS LAVAL 481 710 051

La Collectivité

